

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 138 vom 4. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__138

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 138 du 4 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 138 del 4 aprile 2014

Regeste

GAIN INTERMÉDIAIRE, PERTE DE GAIN, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 22 LACI, 24 al. 1 LACI, 24 al. 3 LACI, 8 al. 1 let. a LACI, 8 al. 1 let. b LACI, 41 al. 2 OACI

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, en ouvrant le deuxième délai-cadre d'indemnisation en faveur du recourant, du 18 mars 2011 au 17 mars 2013, la caisse a retenu un gain assuré de 3'238 fr. pour une activité à plein temps. Précédemment contesté par le recourant, le calcul du gain assuré a été confirmé par la Cour de céans. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. Cela étant, selon le décompte effectué le 11 mars 2013, le mois de février 2013 comportait 20 jours contrôlés. Ainsi, dans l'hypothèse où le recourant n'aurait pas perçu de gain intermédiaire, son indemnité de chômage se serait élevée à 2'387 fr. 45 ($[3'238 \text{ fr.} \times 80\%] / 21.7 \text{ jours} \times 20 \text{ jours contrôlés}$). La caisse a retenu, à titre de gain intermédiaire pour le mois de février 2013, un revenu de 2'438 fr. 60. Elle s'est référée au salaire de base tel que figurant dans le formulaire d'attestation de gain intermédiaire complété par F. _____ SA, lequel est fonction du nombre d'heures travaillées durant le mois en question, auquel sont additionnés les indemnités pour jours fériés au prorata du salaire de base (soit 3,19%), la part au 13 e salaire également au prorata du salaire de base (soit 8,33%) ainsi que le montant indiqué à titre d'autres éléments du salaire ; elle n'a pas tenu compte de la part du salaire pour les vacances, celle-ci n'étant pas comprise dans la définition du gain intermédiaire. Ainsi, eu égard à un salaire de base de 2'095 fr. 88, à la part au 13 e salaire de 174 fr. 58, à l'indemnité pour jours fériés de 66 fr. 80 et aux autres éléments du salaire à hauteur de 101 fr. 36, le revenu de l'assuré pour le mois de février 2013 s'élevait à 2'438 fr. 60. Le recourant ne critique pas ce calcul en soi mais expose que selon les décomptes de la caisse, son gain moyen depuis août 2012 n'a pas été constant. Ce grief n'est cependant pas de nature à remettre en cause le calcul de l'intimé, eu égard aux considérations qui précèdent (cf. notamment consid. 3b supra). Il s'ensuit que le revenu obtenu en gain intermédiaire au mois de février 2013 (2'438 fr. 60) est supérieur aux indemnités journalières de chômage dues pour le mois en question (2'387 fr. 45). Dès lors qu'il a réalisé un revenu supérieur à son indemnité de chômage, le recourant ne peut prétendre à des indemnités compensatoires. En effet, la prétention aux indemnités compensatoires n'existe que si le revenu global de la personne assurée demeure inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pourrait prétendre. Le raisonnement exposé par le recourant dans son acte de recours, consistant à retenir le 80% du gain intermédiaire et à le comparer au 80% du gain assuré, ne peut dès lors être suivi. En effet, le calcul à effectuer lorsque le gain intermédiaire est inférieur à l'indemnité de chômage n'a pas lieu d'être dans le cas présent. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a nié le droit du recourant aux prestations revendiquées du 1^{er} au 28 février

2013.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 octobre 2013 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. _____ ■ Caisse cantonale de chômage, division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.